

*Le Chef du Département des Affaires étrangères, N. Droz,
au Ministre de Suisse à Paris, Ch. Lardy*

L, B

Berne, 5 novembre 1892

Vos deux rapports du 31 octobre et 2 courant¹ nous sont bien parvenus.

Si nous n'avons pas répondu plus vite au premier de ces rapports, c'est parce que nous considérons qu'une démarche de votre part auprès de M. Méline n'aurait pas beaucoup plus de résultat que n'en a eu votre entretien avec M. Jules Ferry, s'il est vrai, comme les journaux le rapportent, que celui-ci a présidé hier une séance du groupe agricole du Sénat dans laquelle une résolution contre l'arrangement a été prise sans opposition. Il semble d'après cela et d'après le procès-verbal de la Commission des douanes, que les espérances que l'on pouvait encore avoir ne reposent pas sur un terrain bien solide, et tous ces faits ne font que renforcer ici l'impression fâcheuse causée par l'attitude des protectionnistes français. Il ne paraît pas même admissible que la Chambre des députés s'en tienne seulement à modifier les deux points: vaches et soieries. Si cette éventualité se produisait, il y aurait lieu de faire des efforts très énergiques auprès du Sénat, car même dans le cas où il n'y aurait qu'un ou deux articles touchés, il est extrêmement douteux que le Conseil fédéral consentirait à proposer à l'Assemblée fédérale la ratification de l'arrangement.

Du reste, notre département, ainsi que celui des péages, pour donner suite à la décision du Conseil fédéral mentionnée dans notre lettre du 14 octobre², ont déjà commencé les travaux préparatoires relatifs aux mesures qui devront être prises en cas de rejet de l'arrangement; ces mesures ne consisteront pas seulement à l'application du tarif général, mais nous serons obligés de toucher à un nombre relativement grand d'articles afin de protester contre le traitement dont notre commerce est l'objet de la part de la France. M. Ribot sait déjà que nous riposterons au tarif minimum par tous les moyens que nous jugerons utiles, puisque vous lui avez donné connaissance de notre lettre précitée. Cependant, il ne sera pas inutile que vous lui disiez, dans la prochaine audience ordinaire, que vous nous avez fait part de votre récent entretien avec lui et que nous vous avons chargé de lui répondre que nous ne nous bornerions pas à assujettir les produits français aux droits de notre tarif général, mais que nous devrions, à notre grand regret, faire usage des autres compétences qui nous sont données par notre législation douanière. Il sera bon de faire remarquer aussi à M. Ribot que notre tarif

1. *Il s'agit de comptes rendus d'entretiens avec J. Ferry, Ch. Floquet, Ph. Le Royer et Roume (la lettre du 31 octobre 1892) et avec F. Faure et A. Ribot (la lettre du 2 novembre 1892). A propos des chances d'adoption de l'arrangement commercial franco-suisse, cf. compte rendu du 19 octobre 1892 des entretiens de Lardy avec A. Ribot, J. Roche, F.-M. Thévenet et P.-E. Tirard. Non reproduits.*

2. *Cf. annexe.*

5 NOVEMBRE 1892

221

général n'a pas été élaboré en prévision d'une rupture commerciale avec la France, mais comme arme de combat pour nos négociations de traités de commerce, et que l'article 34 de notre loi douanière n'a pas cessé d'être en vigueur.

Mardi, j'entreprendrai le Conseil fédéral de la question, et sauf avis contraire que vous recevriez encore à temps, vous devrez parler à M. Ribot dans le sens ci-dessus.

ANNEXE

*Le Chef du Département des Affaires étrangères, N. Droz,
au Ministre de Suisse à Paris, Ch. Lardy*³

L, B

Berne, 14 octobre 1892

Aujourd'hui, le Conseil fédéral s'est occupé de la situation en France au point de vue de notre arrangement commercial.⁴ Il lui a paru résulter de l'ensemble des informations reçues que la Commission des douanes de la Chambre des députés et peut-être la Chambre elle-même seraient incitées à renvoyer au gouvernement le projet de loi apportant des réductions au tarif minimum dans le but d'ouvrir avec nous de nouvelles négociations sur tels ou tels articles de ce tarif. Ce serait, dans la pensée de ceux qui nourrissent cette intention, un moyen de sortir d'embarras, momentanément du moins. On compte peut-être que ces négociations pourraient avoir pour effet de nous faire renoncer à une partie de nos réclamations.

Mes collègues et moi sommes d'avis qu'il y a lieu de dissiper sans retard cette illusion, qui ne pourrait avoir que de fâcheuses conséquences. Les réductions sur lesquelles on est tombé d'accord de part et d'autre, aussi bien en ce qui concerne le tarif français que le tarif suisse, constituent pour nous, comme nous l'avons toujours dit, un ensemble dont toutes les parties se tiennent et qui est du reste intimement lié à l'arrangement lui-même et aux conventions annexes.⁵ Nous estimons être arrivés, dans les laborieuses négociations de ce printemps, à des limites que nous ne pouvons dépasser si l'arrangement doit rester acceptable pour la Suisse. Comme il est aisé de prévoir que des négociations nouvelles ne porteraient pas sur des points entièrement secondaires, qui alors auraient aussi peu d'importance pour la France que pour nous, mais sur des points intéressant au premier chef nos principales industries et notre agriculture, il ne nous serait pas possible de donner les mains aux modifications qu'on nous proposerait, en sorte que d'avance on peut dire que les négociations n'aboutiraient pas.

Vous connaissez aussi bien que nous M. le Ministre, le sentiment général qui règne en Suisse. Vous savez qu'on y est très désireux d'une entente avec la France, mais qu'on est non moins résolu à ne pas laisser se prolonger la situation actuelle, dont le désavantage pour nous est trop réel. L'arrangement du 23 juillet est loin de nous donner satisfaction; il est évidemment beaucoup plus à l'avantage de la France qu'au nôtre, et on n'est disposé à l'accepter ici que pour éviter une rupture fâcheuse. Aussi ne comprendrait-on pas que le Conseil fédéral pût consentir à laisser remettre en discussion le minimum de concessions qui nous ont été faites.

Voilà ce qu'il nous paraît nécessaire de ne pas laisser ignorer à M. Ribot dans ce moment décisif. Sans doute il ne nous appartient pas d'indiquer aux membres du gouvernement français qui ont montré, par la signature de l'arrangement, leur sincère désir de tenir compte de nos justes réclamations, la marche qu'ils ont à suivre pour assurer le succès de notre œuvre commune. En

3. *Alors à Châtillon.*

4. *Cf. PVCF du 14 octobre 1892 (E 1004 1/171, n° 4374).*

5. *Cf. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 2 décembre concernant l'arrangement commercial conclu entre la Suisse et la France du 23 juillet 1892 (FF, 1892, V, pp. 559—650).*

consentant à la méthode qu'ils nous ont proposée, nous avons eu confiance dans leur savoir-faire et dans leur fermeté. Nous continuons à espérer que cette confiance sera justifiée, mais comme nous avons partie liée avec eux, nous avons le devoir de leur signaler l'écueil sur lequel tout viendrait échouer, c'est-à-dire l'impossibilité où nous serions d'apporter à l'arrangement les remaniements qu'on aurait en vue. En conséquence, il n'y a pas de doute à avoir sur ce point, le renvoi du projet de loi français pour nouvelles négociations équivaldrait pour nous à un échec pur et simple de l'entente.

Un autre point sur lequel il ne peut non plus y avoir de doute, c'est qu'au cas où l'entente échouerait, la Suisse ne pourrait faire autrement, après ses déclarations réitérées, que de riposter au tarif minimum par tous les moyens qu'elle jugerait utiles comme protestation contre le traitement dont son commerce est l'objet en France. Le Conseil fédéral a chargé aujourd'hui le Département des péages⁶ de lui présenter des propositions éventuelles à cet effet, mais il a en même temps décidé de garder secrète cette résolution, ne voulant pas fournir aux protectionnistes français le prétexte d'une menace de notre part pour faire rejeter l'arrangement. On aura beau nous couvrir de fleurs à Paris et chercher à adoucir ou à colorer un rejet. Ici nous ne regarderons qu'au résultat effectif, et nous agirons en conséquence.

Le Conseil fédéral vous invite à faire connaître le plus tôt possible sa manière de voir à M. Ribot dans la forme que vous jugerez la plus appropriée et qui doit, cela va sans dire, être aussi amicale que ferme. Vous voudrez bien nous faire rapport sur votre démarche.

6. Cf. PVCF du 14 octobre 1892 (E 1004 1/171, n° 4374).